



RÈGLEMENT # 10760-2014

RELATIF AUX BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC, À L'ÉGOUT, ET À LA CANALISATION DES FOSSÉS

Modifié par 11210-2016 et 113410-2017

**Ce document est une codification administrative et n'a
aucune valeur officielle**

À jour au 27 novembre 2017

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10760-2014 RELATIF AUX BRANCHEMENTS
À L'AQUEDUC, À L'ÉGOUT, ET À LA CANALISATION DES FOSSÉS,
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2007-06-9450,
10190-2010, 10230-2010 ET 10340-2012**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 4 mars 2014 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire suppléant : Pierre Hallé

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence du maire suppléant, monsieur Pierre Hallé.

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 19 et suivants portant sur l'Environnement et par les articles 66 et suivants portant sur la Voirie de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), peut élaborer des règlements relatifs aux branchements à l'aqueduc et l'égout et à la canalisation des fossés;

ATTENDU QUE selon les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*;

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2013;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise à chacun des membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant cette séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le maire suppléant Pierre Hallé
APPUYÉ par le conseiller Jean Perron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter le Règlement numéro 10760-2014 relatif aux branchements à l'aqueduc, à l'égout, et à la canalisation des fossés, et abrogeant les règlements numéros 2007-06-9450, 10190-2010, 10230-2010 et 10340-2012.

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Branchement d'égout**
Une conduite d'égout raccordée à l'égout principal et destinée à desservir un usage particulier (résidentiel ou autre);
- b) **Branchement à l'aqueduc**
Une conduite d'eau potable raccordée à la conduite d'eau principale destinée à desservir un usage particulier (résidentiel ou autre);
- c) **Devis d'exécution**
Devis produit ou approuvé par le fonctionnaire responsable définissant : les matériaux à utiliser, les méthodes d'exécution des travaux, et toutes autres exigences requises par le Service des travaux publics lors de travaux permettant un branchement à un réseau d'eau;
- d) **Eau de refroidissement**
Eau utilisée pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) **Égout pluvial**
Canalisation destinée à recueillir les eaux de pluie, les eaux de lavage de rues, les eaux souterraines;
- f) **Égout sanitaire ou domestique**
Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- g) **Égout unitaire**
Canalisation destinée aussi bien au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- h) **Fonctionnaire responsable**
Contremaître aux travaux publics, son représentant, ou tout autre fonctionnaire désigné et nommé par le conseil;
- i) **Municipalité**
Autorités compétentes de la Ville de Fossambault-sur-le Lac;
- j) **Niveau de la rue**
Point de niveau pris au centre ligne de la chaussée en façade du terrain, au point le plus haut;
- k) **Ponceau**
Conduite installée dans un fossé afin de permettre l'accès à une entrée privée;
- l) **Conduite principale**
Ensemble de conduites destinées à desservir, à transporter ou à capter des eaux telles les eaux pluviales, souterraines, sanitaires, potables, etc. (ex : fossé, égout sanitaire, égout pluvial, ponceau, aqueduc, etc.);
- m) **Section de ponceau**
Ponceau d'une longueur de 6,0 mètres ou moins.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 COÛT DES SERVICES

Pour toute demande de service (raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout), le coût réel des travaux effectués par la Ville ou ses mandataires sera à la charge du demandeur. Un acompte provisionnel au montant de 7 000 \$ est exigé lors de la demande de service et payable avant l'analyse de la demande par le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 2.2 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

Toutes les eaux souterraines ainsi que les eaux pluviales, dont celles en provenance d'un bâtiment, d'un puits, d'une pompe, du toit d'un bâtiment, d'un drain souterrain de fondation, doivent être déversées en surface à au moins 1,50 mètre du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment. Si le rejet des eaux souterraines ou pluviales est effectué jusqu'au fossé de rue, le tuyau d'évacuation devra être à une élévation égale ou supérieure à l'élévation du bord de pavage de la rue.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain et le branchement de toute pompe d'évacuation des eaux pluviales ou souterraines doivent se faire en surface.

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé, d'un drain de fondation, d'une descente de toit ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout sanitaire ou domestique.

ARTICLE 2.3 AVIS POUR INSPECTION

Avant d'exécuter l'installation d'un ponceau, avant de remblayer le branchement à un réseau d'eau ou d'égout, ou avant d'exécuter tous les autres travaux autorisés dans l'emprise de rue, le propriétaire doit en aviser le fonctionnaire responsable à l'avance pour en faire l'inspection, faute de quoi il devra faire excaver, à ses frais, ou refaire les travaux pour vérification par la Ville et ce, en plus de l'application des amendes déjà prévues à l'article 7.1 du présent Règlement.

Si le propriétaire avise le fonctionnaire responsable pour une inspection moins de deux (2) jours ouvrables à l'avance pour inspecter les travaux, un montant de 90 \$ lui sera facturé pour frais de déplacement en dehors des délais requis.

ARTICLE 2.4 APPROBATION DES TRAVAUX

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc ou à l'égout, le fonctionnaire responsable de la Ville doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement et au devis d'exécution, le fonctionnaire responsable délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

Pour tous les autres travaux dans l'emprise de rue, y compris l'installation de ponceaux ou d'allées d'accès (entrée privée), le travail doit être inspecté par le fonctionnaire responsable de la municipalité. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement et au devis d'exécution, le fonctionnaire responsable délivre un certificat de conformité des travaux.

L'émission d'un certificat de conformité des travaux ne garantit pas au propriétaire que l'ouvrage sera durable. Suite à l'émission du certificat de conformité, la Ville a encore le droit de demander d'apporter des modifications aux travaux si un responsable de la Ville constate que l'ouvrage est inadéquat.

ARTICLE 2.5 INFORMATIONS REQUISES

Tout propriétaire doit demander à la Ville la profondeur et la localisation des réseaux d'eau et d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 2.6 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc ou à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale de ses réseaux.

ARTICLE 2.7 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément au devis d'exécution.

Des tests d'étanchéité et/ou de caméra et de vérification sur tout branchement à l'égout sont exigés, au frais du propriétaire. Ces frais font partie du coût des services effectués par la Ville, (voir article 2.1). Le propriétaire devra fournir une copie du rapport d'inspection et vérification.

ARTICLE 2.8 INTERDICTION, LOCALISATION DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout sanitaire.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'eau potable, d'égout sanitaire, et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

ARTICLE 2.9 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout sanitaire doit être maintenu étanche, en bon état, et ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines. Le fonctionnaire responsable peut exiger d'un propriétaire des correctifs à cet effet dans un délai de 30 jours suivant la date de l'envoi d'un avis à cet effet.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé ou dans un cours d'eau lorsqu'il n'existe pas de réseau d'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Tout branchement de pompe ou conduit d'eau souterraine et pluviale au réseau d'égout est interdit.

ARTICLE 2.10 INTERDICTIONS

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'une entrée d'eau, d'un regard, d'un puisard et d'un grillage, et d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout, un branchement de service et un fossé.

Nul ne peut disposer dans un fossé, sur un accotement de chemin, sur les regards, dans les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Ville, des matériaux susceptibles d'obstruer, de modifier l'écoulement des eaux et les canalisations municipales d'égout.

Il est interdit d'aménager, de construire et de déposer, dans un rayon de 1,5 mètre de toute entrée de service, entrée d'eau, borne-fontaine, tout objet et aménagement tel : clôture, haie, talus, mur de soutènement, arbre et arbuste ou tout autre objet qui pourrait nuire à leur entretien, leur opération et leur visibilité.

Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'enlever, d'ouvrir et de fermer un regard, un grillage, une borne-fontaine, un puisard, une entrée d'eau et sa vanne ou une balise d'identification.

ARTICLE 2.11 TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE PUBLIQUE

Il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter quelque travaux et aménagements que ce soient dans l'emprise de la Ville, et tout branchement ou modification à un branchement d'un réseau d'eau ou d'égout, y compris un fossé, sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Tout propriétaire qui désire installer, renouveler, réparer, allonger ou se raccorder à un réseau d'eau ou d'égout doit déposer une demande de certificat d'autorisation à la Ville. Toute demande de service devra être analysée par le Service des travaux publics qui pourra exécuter, aux frais du demandeur ou donner l'autorisation de réaliser les travaux, selon les exigences du fonctionnaire responsable. Les travaux devront être inspectés et approuvés par écrit par le fonctionnaire responsable, tel que décrit aux articles 2.3 et 2.4 du présent Règlement.

Tout propriétaire qui désire installer, renouveler, réparer, allonger un ponceau de fossé doit déposer une demande de certificat d'autorisation à la municipalité. Toute demande de service devra être analysée par le Service des travaux publics qui pourra donner l'autorisation de réaliser les travaux, selon les exigences du fonctionnaire responsable. Les travaux devront être inspectés et approuvés par écrit par le fonctionnaire responsable, tel que décrit aux articles 2.3 et 2.4 du présent Règlement.

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des éléments suivants :

- 1° formulaire fourni par la municipalité;
- 2° un plan de localisation du bâtiment, des allées d'accès et du stationnement, incluant la localisation des branchements aux réseaux;
- 3° le paiement complet du tarif ou de l'acompte provisionnel prévu à l'article 2.1 du présent Règlement;
- 4° au sens de la *Loi sur la Sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie;
- 5° tout autre document jugé pertinent par le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 2.12 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la Ville, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 2.13 PROFONDEUR DE RECOUVREMENT

La profondeur minimum de recouvrement de toutes les conduites doit être de 2,15 mètres sinon, l'on devra prévoir la pose d'isolant en feuilles de type HI-60 ou l'équivalent approuvé par le fonctionnaire responsable de la Ville.

ARTICLE 2.14 COMPÉTENCE

Tous les travaux d'installation, de rénovation et de réparation doivent être exécutés par une personne reconnue, compétente, titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou de toute autre attestation reconnue.

Reg.
#11310
-2017

ARTICLE 2.15 NOMBRE DE LOTS ET DE BÂTIMENTS RACCORDABLES

Une entrée de service publique (aqueduc, égout sanitaire ou égout pluvial) ne peut raccorder qu'un (1) seul lot et ne peut raccorder qu'un (1) seul bâtiment.

Reg.
#11310
-2017

ARTICLE 2.16 SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT EN BORDURE DE LOT

Afin de pouvoir se raccorder, il est obligatoire que les services d'aqueduc et/ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi soient établis dans l'emprise de la rue, et ce, en façade du lot où le raccordement est requis. La présente condition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Dans les zones du règlement de zonage en vigueur où la grille des spécifications permet la construction, en l'absence d'un ou des deux services d'aqueduc et d'égout et que ces services ne sont pas établis, ou qu'un seul de ces services est établi sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée, ou si le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)*.

CHAPITRE 3

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À UN RÉSEAU D'EAU EFFECTUÉ EN DEHORS DE L'EMPRISE PUBLIQUE

ARTICLE 3.1 ABSENCE DE CERTIFICAT

Il est strictement interdit d'effectuer un raccordement sur les réseaux d'aqueduc sans que le fonctionnaire responsable de la Ville n'ait procédé à sa vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation de remblayage.

Si le remblayage d'un raccordement au réseau d'aqueduc a été effectué sans que le fonctionnaire responsable de la Ville n'ait procédé à sa vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation de remblayage, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'aqueduc soit découvert pour vérification et ce, en plus de l'application des amendes déjà prévues à l'article 7.1 du présent Règlement.

ARTICLE 3.2 TYPE DE TUYAUTERIE

Tout branchement à un réseau d'eau doit être construit avec des tuyaux neufs, conformément au devis d'exécution approuvé par le fonctionnaire responsable.

Les conduites pour les branchements d'eau potable doivent être obligatoirement de type K, 19 mm de diamètre; ou tout autre produit approuvé par le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 3.3 AVIS DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

3.3 AVIS DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

3.3.1 Tout propriétaire doit aviser la Ville lorsqu'il veut faire fermer et/ou ouvrir, faire débrancher ou désaffecter un branchement à un réseau d'eau potable.

3.3.2 La présence du propriétaire ou de son mandataire est obligatoire sur les lieux lorsqu'il veut faire fermer et/ou ouvrir, faire débrancher ou désaffecter un branchement à un réseau d'eau potable.

3.3.3 Le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de signer un document à l'effet qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant les travaux demandés à l'article 3.3.1 et que lesdits travaux ont bien eu lieu.

3.3.4 Lors de la fermeture d'un branchement à un réseau d'eau potable, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de vérifier, après ladite fermeture, l'étanchéité dudit branchement, afin de s'assurer qu'il n'y a plus d'écoulement d'eau dans le conduit menant à la résidence.

3.3.5 Suite à la fermeture d'un branchement à un réseau d'eau potable, le propriétaire ou son mandataire doit effectuer le drainage des tuyaux à l'intérieur du bâtiment.

3.3.6 Le propriétaire est responsable du conduit d'eau potable entre la valve d'eau de la Ville et son bâtiment.

ARTICLE 3.4 ORIENTATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICES PRIVÉS

La localisation des branchements de service, vue de la rue vers les terrains à desservir, doit être de gauche à droite : aqueduc, domestique, pluvial. Cette disposition peut être changée au besoin pour convenir à la situation des équipements sanitaires existants.

CHAPITRE 4

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À UN RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE EFFECTUÉ EN DEHORS DE L'EMPRISE PUBLIQUE

ARTICLE 4.1 ABSENCE DE CERTIFICAT

Il est strictement interdit d'effectuer un raccordement sur les réseaux d'égout sans que le fonctionnaire responsable de la Ville n'ait procédé à sa vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation de remblayage.

Si le remblayage d'un raccordement au réseau d'égout a été effectué sans que le fonctionnaire responsable de la Ville n'ait procédé à sa vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation de remblayage, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'aqueduc

soit découvert pour vérification et ce, en plus de l'application des amendes déjà prévues à l'article 711 du présent Règlement.

ARTICLE 4.2 TYPE DE TUYAUTERIE

Tout branchement à un réseau d'égout domestique ou sanitaire doit être construit avec des tuyaux neufs, conformément au devis d'exécution approuvé par le fonctionnaire responsable.

Les conduites pour les branchements d'égout domestique ou sanitaire doivent être obligatoirement de type CVP DR-28, de couleur blanche, et de 125 mm de diamètre ou l'équivalent, approuvé par le fonctionnaire responsable de la Ville.

ARTICLE 4.3 CLAUSES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT DANS LE SECTEUR LE PLATEAU (voir plan en annexe)

Les conduites de branchements doivent être de type CPV DR-26 (conduite d'égout de classe d'aqueduc) de 150 mm de diamètre, et être à joints étanches (garniture de caoutchouc obligatoire). Des coudes d'un angle de 22,5 O doivent être utilisés pour les changements de direction, tant à l'horizontal qu'à la verticale. Cette conduite doit être prolongée jusqu'à l'intérieur de la résidence afin que le raccordement du CPV DR-26 et la plomberie intérieure soit effectuée dans la résidence.

En tout temps, des colliers de serrage et des boulons doivent être utilisés lorsqu'un coude est requis sur la conduite CPV DR-26. Les colliers de serrage doivent être conformes à ceux utilisés pour ce type de conduite, soit être du type à collets et comporter des dents acérées qui doivent être obtenues par usinage, de sorte qu'elles s'agrippent sur toute la circonférence extérieure du tuyau. Les tiges filetées entre les colliers de serrage ne sont pas requises.

CHAPITRE 5

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL EFFECTUÉ EN DEHORS DE L'EMPRISE PUBLIQUE

ARTICLE 5.1 ABSENCE DE CERTIFICAT

Il est strictement interdit d'effectuer un raccordement sur les réseaux d'égout pluvial sans que le fonctionnaire responsable de la Ville n'ait procédé à sa vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation de remblayage.

Si le remblayage d'un raccordement au réseau d'égout pluvial a été effectué sans que le fonctionnaire responsable de la Ville n'ait procédé à sa vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation de remblayage, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'aqueduc soit découvert pour vérification et ce, en plus de l'application des amendes déjà prévues à l'article 7.1 du présent Règlement.

ARTICLE 5.2 TYPE DE TUYAUTERIE

Tout branchement à un réseau d'égout pluvial doit être construit avec des tuyaux neufs, conformément au devis d'exécution approuvé par le fonctionnaire responsable.

Les conduites pour les branchements d'égout pluvial doivent être obligatoirement de type CVP DR-35, de couleur verte, et de 150 mm de diamètre, ou l'équivalent approuvé par le fonctionnaire responsable de la Ville.

CHAPITRE 6

EXIGENCES RELATIVES À L'INSTALLATION D'UN PONCEAU À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE PUBLIQUE

ARTICLE 6.1 ABSENCE DE CERTIFICAT

Il est strictement interdit d'effectuer l'installation d'un ponceau à l'intérieur de l'emprise publique sans que le fonctionnaire responsable de la Ville n'ait procédé à sa vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation de remblayage.

Si l'installation d'un ponceau à l'intérieur de l'emprise publique a été effectué sans que le fonctionnaire responsable de la Ville n'ait procédé à sa vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation de remblayage, il doit exiger du propriétaire que le ponceau soit découvert pour vérification et ce, en plus de l'application des amendes déjà prévues à l'article 7.1 du présent Règlement.

ARTICLE 6.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'un chemin municipal ou provincial, ou tout remplacement ou construction d'un ponceau d'allée d'accès (entrée privée) à la propriété privée contiguë à un chemin municipal ou provincial, doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation approuvée par la Ville de Fossambault-sur-le-Lac. Le coût de la demande est de 50 \$ et n'est pas remboursable.

ARTICLE 6.3 RÈGLES RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES PONCEAUX ET DES ALLÉES D'ACCÈS

Article 6.3.1 TYPE DE PONCEAUX AUTORISÉS

6.3.1.1 Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin municipal ou provincial est tenu d'aménager un ponceau dans le fossé sous son allée d'accès (entrée privée) à la propriété privée, à l'exception des situations suivantes (sous réserve de l'accord du Service des travaux publics) :

- 1° lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'allée d'accès (entrée privée) à la propriété privée;
- 2° lorsque l'allée d'accès (entrée privée) à la propriété privée est construite au point haut d'un chemin (au-dessus d'une côte) et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés.

6.3.1.2 Tout nouveau ponceau devra être étanche et de type :

- 1° en béton armé de classe IV ou en résine de polyéthylène à double paroi rainurée de haute densité avec un intérieur lisse, de classe 320 kPa (PEHD), selon les exigences du Service des travaux publics;
- 2° les extrémités du ponceau doivent être biseautées avec une pente allant de 1 dans 1 à 2 dans 1 (horizontal/vertical). Les biseaux doivent être constitués des pièces manufacturées à cet effet qui sont ajoutées à chaque extrémité du ponceau. Les pièces biseautées ajoutées doivent être conçues pour s'adapter aux extrémités du ponceau. Il est interdit de couper, scier ou transformer les extrémités des ponceaux pour créer un biseau.

6.3.1.3 Le diamètre du ponceau doit être conforme aux exigences du Service des travaux publics lors de la demande de certificat d'autorisation.

6.3.1.4 La longueur d'un ponceau (sans les biseaux) doit être d'au moins 6 mètres et d'au plus 12 mètres. Le ponceau peut être plus court que 6 mètres s'il s'agit de la seule solution pour respecter les exigences de l'article 6.3.2.7.

L'aménagement d'un ponceau ne peut avoir comme conséquence de canaliser une longueur supérieure à 50 % du fossé en bordure d'un terrain.

Article 6.3.2 NORMES D'INSTALLATIONS DU PONCEAU

6.3.2.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

6.3.2.2 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté sous le ponceau d'environ 150 mm. Ce ponceau doit être remblayé avec un coussin granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier.

6.3.2.3 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %), et sans aucune déflexion dans l'alignement, tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

6.3.2.4 L'épaisseur du remblai de gravier 0-20mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour éviter au ponceau de relever.

6.3.2.5 Les pentes aux extrémités du ponceau doivent être d'un rapport 1/1 à 2/1 (horizontal / vertical). Elles doivent être stabilisées avec une membrane géotextile standard sur laquelle sont déposées des pierres d'une dimension de 100-150 mm (4-6 pouces);

Les extrémités du ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la pose du ponceau de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion.

6.3.2.6 Il est interdit d'utiliser des pierres concassées, du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau ou tout autre matériau approuvé par le fonctionnaire responsable de la Ville.

6.3.2.7 L'extrémité d'un ponceau (sans les biseaux) doit être située à plus de deux mètres de toute ligne de lot. L'extrémité des biseaux de ponceau doit être située à l'intérieur des lignes de lot de la propriété, sauf en ce qui concerne les entrées mitoyennes.

Le fonctionnaire responsable peut autoriser des mesures différentes, s'il y a lieu.

Article 6.3.3 CONFORMITÉ DES TRAVAUX

6.3.3.1 Si les travaux ne sont pas conformes au présent Règlement, la Ville avisera le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les modifications requises. Si celles-ci ne sont pas complétées dans le délai fixé par la Ville, les sanctions pénales prévues au Chapitre 7 pourront être imposées.

De plus, si les modifications requises ne sont pas complétées dans le délai fixé par la Ville, cette dernière pourra exécuter les travaux ou faire exécuter les travaux. La différence entre le coût des travaux réalisés par la Ville, plus 10 % du coût des travaux effectués par celle-ci à titre de frais d'administration, seront chargés au propriétaire.

Article 6.3.4 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

6.3.4.1 L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement du ponceau, la construction de l'allée d'accès (entrée privée) à la propriété privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est de la responsabilité du propriétaire.

6.3.4.2 Dans le cas où la Ville effectue le creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis de l'entrée privée, celle-ci peut, si elle désire, installer un nouveau ponceau. Toutefois, la responsabilité de l'entretien du ponceau relève du propriétaire dès que les travaux sont terminés.

Article 6.3.5 CANALISATION DE FOSSÉS

La canalisation d'un fossé en excédant d'un ponceau d'allée d'accès (entrée privée) n'est pas autorisée. De plus, toute canalisation est interdite, à moins qu'elle ne soit réalisée dans le cadre de la construction d'un égout pluvial municipal dont les plans et devis auront été scellés par un ingénieur et approuvés par le conseil de Ville. Dans ce cas spécifique, une demande de canalisation de fossés devra être préalablement signifiée par écrit au conseil municipal qui jugera de l'opportunité d'accepter ou non la demande et de définir le mode de répartition des coûts d'étude et de travaux.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 7.1 AMENDE

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, en plus des frais et des coûts de remise en état des lieux par la Ville.

ARTICLE 7.2 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent Règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 7.3 DROIT D'INSPECTER ET APPLICATIONS

L'application du présent Règlement est confiée aux employés du Service des travaux publics ou aux employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Le conseil municipal peut nommer une ou des personnes, autres que ces employés, pour voir à l'application de ce Règlement.

Tout permis qui serait en contradiction avec ce Règlement est nul et sans effet.

La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 et 18 h afin de s'assurer que les dispositions du présent Règlement sont observées.

La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent Règlement soient respectées.

Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

ARTICLE 7.4 ABROGATION

Le présent Règlement abroge les Règlements numéros 2007-06-9450, 10190-2010, 10230-2010 et 10340-2012.

ARTICLE 7.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 4^e jour de mars 2014.

Pierre Hallé, maire suppléant

Jacques Arsenault, greffier

PLAN DU SECTEUR – LE PLATEAU

